Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/593)*]

55/59. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du Millénaire, pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès en vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

Fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[1], dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

81^e séance plénière
4 décembre 2000

Annexe

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la perpétration d'infractions graves de caractère mondial, et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

[1] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des delinquents, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens existant entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les individus plus exposés à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[2].

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et libertés fondamentales de la personne et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.

[2] Voir A/CONF.187/RPM.1/11, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;

d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. Nous nous engageons également à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées;

15. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[3], le Code international de conduite des agents de la fonction publique[4] ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994[5]. Nous sommes convaincus que le succès de cette lutte réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

[3] Résolution 51/191, annexe.
[4] Résolution 51/59, annexe.
[5] A/49/748, annexe, sect. I.A.

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur la question compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs.

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent, et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention de la criminalité internationale des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique[4]. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*[6] afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.IV.1 et rectificatif.

24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies car nous sommes conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.